REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITÉ

Marionnaud - CLUSES GDE RUE

18 Grande Rue -
74300 - CLUSES

Conformément à la réglementation, le registre public d'accessibilité est destiné à informer le public des dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles l'établissement concerné a été conçu.
Il est consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée.

Lootibox
Généré avec LootiBox.com le 27/09/2019

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

L'exploitant de tout établissement recevant du public au sens de l'article R. * 123-2 élabore le registre public d'accessibilité prévu à l'article L. 111-7-3. Celui-ci précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement a été conçu.

Arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité

Le registre public d'accessibilité contient les pièces suivantes ou une copie de celles-ci :

I. - Pour tous les établissements recevant du public, y compris les établissements de 5e catégorie :
1° Lorsque l'établissement est nouvellement construit, l'attestation prévue par l'article L. 111-7-4 après achèvement des travaux
2° Lorsque l'établissement est conforme aux règles d'accessibilité au 31 décembre 2014, l'attestation d'accessibilité prévue à l'article R. 111-19-33
3° Lorsque l'établissement fait l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles R. 111-19-31 à R. 111-19-47, le calendrier de la mise en accessibilité de l'établissement
4° Lorsque l'établissement fait l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée comportant plus d'une période, le bilan des travaux et des autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, prévu à l'article D. 111-19-45
5° Lorsque l'établissement fait l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée et à l'achèvement de celui-ci, l'attestation d'achèvement prévue à l'article D. 111-19-46
6° Le cas échéant, les arrêtés préfectoraux accordant les dérogations aux règles d'accessibilité mentionnées à l'article R. 111-19-10
7° Lorsque l'établissement a fait l'objet d'une autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, la notice d'accessibilité prévue à l'article D. 111-19-18
8° Le document d'aide à l'accueil des personnes handicapées à destination du personnel en contact avec le public élaboré par le ministre en charge de la construction
9° Les modalités de maintenance des équipements d'accessibilité tels que les ascenseurs, élévateurs et rampes amovibles automatiques. Le personnel d'accueil doit être en capacité d'informer l'usager des modalités d'accessibilité aux différentes prestations de l'établissement.

II. - Pour les établissements recevant du public de 1re à 4e catégorie :
En plus des éléments mentionnés au précédent I, le registre public d'accessibilité contient une attestation signée et mise à jour annuellement par l'employeur décrivant les actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs. Lorsque le personnel chargé de l'accueil des personnes handicapées est affecté à plusieurs établissements, cette attestation peut être réalisée pour l'ensemble des établissements concernés.

SOMMAIRE

1. Calendrier de la mise en accessibilité de l'établissement prévu dans l'Ad'AP
2. Dérogation à la réglementation Accessibilité
3. Notice Accessibilité de la dernière autorisation de travaux déposée
4. Modalités de maintenance des équipements d'accessibilité
5. Attestation employeur formation Accueil
6. Justificatifs de formation
7. Document d'aide à l'accueil des personnes handicapées

PRESTATIONS DÉLIVRÉES DANS L'ÉTABLISSEMENT

Parfumerie, certains magasins disposent d'un institut de beauté

CALENDRIER DE LA MISE EN ACCESSIBILITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT PRÉVU DANS L'AD'AP

Accord tacite (si absence de réponse de la préfecture):	non
Date de l'envoi du dossier Ad'AP en préfecture:	
Numéro de l'Ad'AP déposé en préfecture:	0750561504696
Date de validation de l'Ad'AP par la préfecture:	07/12/2015
Durée de l'Ad'AP:	3 ans
Préfecture de dépôt de l'Ad'AP:	Paris

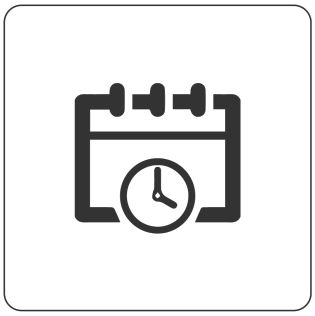

ID 27 510 Patrimoine
Ad AP N° 075056150496

PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS
ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE DU PUBLIC
BUREAU DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
mel : pp-dtpp-sdsp-berp-qualite@interieur.gouv.fr

N° 99 099 0001
14126

PARIS, LE 07 DEC. 2015

15 DEC. 2015

Madame, Monsieur,

Par courrier reçu le 01/10/15, vous m'avez soumis pour approbation, un dossier d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) déposé en vertu des dispositions de l'article L.111-7-6.II du code de la construction et de l'habitation concernant :

MARIONNAUD ~~LAFAYETTE~~
32, rue Monceau
75008 PARIS

Cet Ad'AP de patrimoine porte sur:

- [x] 1 période
- [ ] 2 périodes
- [ ] 3 périodes

Après avis de la sous-commission pour l'accessibilité des personnes handicapées en sa séance du 25 novembre 2015, votre Ad'AP est :

- [x] Approuvé
- [ ] Rejeté. Aussi, je vous invite, conformément aux dispositions de l'article R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation, à me transmettre un nouvel Ad'AP dans un délai de 3 mois.

Motifs :

Je rappelle qu'en application de l'article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation, les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification des établissements recevant du public visés par cet Ad'AP de patrimoine doivent faire l'objet au préalable d'une demande d'autorisation déposée auprès des mairies ou auprès de mes services pour ceux situés à Paris.

Vous veillerez ensuite, conformément aux dispositions de l'article D.111-19-45 du code de la construction et de l'habitation, à m'adresser par pli recommandé avec avis de réception :

- Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année ;
- Un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article D.111-19-46 du code de la construction et de l'habitation, vous devrez, après achèvement des travaux d'accessibilité, attester sous 2 mois, par pli recommandé avec accusé de réception, que les établissements concernés remplissent les conditions fixées par la réglementation sur l'accessibilité en rappelant, le cas échéant, les dérogations obtenues.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à ce courrier et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet de police,
par délégation

Le Chef du bureau
des établissements recevant du public

N°Ad'AP

Astrid HUBERT

INFORMATIONS

Le service des architectes de sécurité de la Préfecture de Police se tient à votre disposition pour toute information complémentaire jugée utile, lors de sa séance hebdomadaire, chaque mardi à partir de 16 heures, à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à Paris 4ème, 1er étage, salle Georges Dubret. Pour préparer votre consultation avec un architecte de sécurité, vous êtes invité à vous diriger sur le site de la Préfecture de Police : http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr/. A partir de la page d'accueil, cliquez sur l'onglet « démarches » puis « services en ligne » puis « toutes les prises de rendez-vous » puis « architectes de sécurité » . Vous pouvez également prendre contact avec le secrétariat des architectes au numéro de téléphone suivant : 01.49.96.35.55.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX le Préfet de Police – 7/9, boulevard du Palais – 75195 PARIS RP ;
- soit de former un RECOURS HIERARCHIQUE auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 PARIS ;
- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX le tribunal administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75181 PARIS CEDEX 04.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS
ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE DU PUBLIC
BUREAU DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
mel : pp-dtpp-sdsp-berp-qualite@interieur.gouv.fr
N° 4888

PARIS, LE 28 JUIN 2019

Monsieur,

Par courrier reçu le 19 juin 2019, vous m'avez soumis pour approbation, une demande de prorogation de délai d'exécution déposée en vertu des dispositions de l'article L.111-7-8 du code de la construction et de l'habitation concernant :

MARIONNAUD Paris

115, rue Réaumur

75002 PARIS

Cette demande fait suite à l'Ad'AP de patrimoine sur une période, approuvé le 7 décembre 2015 et qui concernait 407 établissements.

A l'appui de votre demande, vous évoquez des difficultés techniques, financières, organisationnelles au sein de votre structure et un défaut de conseil qui vous a conduit a sollicité une seule période, pour réaliser les travaux de mise en accessibilité de tous vos établissements alors que vous pouviez prétendre à plusieurs périodes, au vu du nombre de locaux présents dans votre patrimoine.

Eu égard à ces difficultés et aux arguments avancés dans la lettre susvisée, votre demande de prorogation du délai d'exécution de 3 ans supplémentaires pour réaliser votre Ad'AP de patrimoine est acceptée.

Aussi, je prends note de votre engagement à réaliser votre Ad'AP de patrimoine pour fin 2021.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à ce courrier et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet de police,
par délégation
L'Adjoint au Sous-Directeur
de la Sécurité du Public

Marc PORTEOUS

MARIONNAUD Paris
Monsieur BETTI Gabriele
115, rue Réaumur
75002 PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

DÉROGATION À LA RÉGLEMENTATION ACCESSIBILITÉ

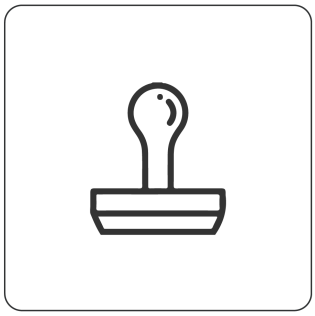

12

DEMANDE DE DEROGATION

Pour : **La société MARIONNAUD LAFAYETTE,** (Enseigne MARIONNAUD) SAS immatriculée au RCS de PARIS sus le numéro 348 674 169 et dont le siège social est 115 rue Réaumur - 75002 PARIS

Etablissement concerné : CLUSES (74300) - 18 grande rue - 5ème catégorie

Le requérant a pour activité la vente de produits de beauté et une activité de centre esthétique.

Le requérant est preneur de ce local désigné de la manière suivante dans le bail : un magasin au RDC, des cabines d'esthétique à l'étage, une réserve au sous-sol d'une surface de 135 m2.

Dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité, le requérant déclare que les travaux suivants sont prévus en 2018 conformément au calendrier ADAP soumis à la préfecture de police de Paris au Bureau des Etablissements Recevant du Public et approuvé par la sous-commission en sa séance du 27 novembre 2015 :

• Surface de vente RDC	• Déplacer les éléments gênants (mobiliers, éléments de décoration) de manière à supprimer les rétrécissements ponctuels.	• Prévu en 2018
• Accès étage	• Mettre en place une contremarche contrastée sur les 1ère et dernière marches.	• Prévu en 2018
• Surface de vente +1	• Mettre en place un repère tactile de vigilance en haut de l'escalier, à 50 cm de la 1ère marche.	• Prévu en 2018
• Accès étage	• Mettre en place une main courante continue à une hauteur comprise entre 80 et 100 cm, dépassant les 1ère et dernière marches, facilement préhensible et de couleur contrastée.	• Prévu en 2018
• Accès étage	• Mettre en place une main courante continue à une hauteur comprise entre 80 et 100 cm, dépassant les 1ère et dernière marches, facilement préhensible et de couleur contrastée.	• Prévu en 2018

• Accès étage	• Remplacer la main courante par une main courante continue différenciée du support (couleur contrastée ou éclairage).	• Prévu en 2018
• Accès cabine étage	• Remplacer les portes à 1 vantail par des portes à 1 vantail d'une largeur de 80 cm.	• Prévu en 2018
• Surface de vente RDC	• Prévoir de mettre à disposition du personnel afin de faciliter l'accès aux produits pour les personnes à mobilités réduite.	• Prévu en 2018
• Surface de vente RDC	• Créer un WC accessible aux personnes a mobilités réduites aux Rdc.	• Demande de dérogation
• Entrée	• Abaisser la signalisation existante à une hauteur maximale de 220 cm.	• Prévu en 2018
• Surface de vente RDC	• Mettre en place au moins une cabine de soins adaptée aux personnes à mobilité réduite.	• Demande de dérogation
• Surface de vente RDC	• Mettre en place au moins une cabine de douche pour les personnes à mobilité réduite.	• Demande de dérogation

<u>Règles à déroger :</u>

1) Circulations verticales :

- **1ère hypothèse : ascenseur**

L'institut avec les cabines pour les soins esthétiques sont actuellement situées à l'étage.

Il n'est pas possible de mettre en place un ascenseur.

En effet, au R+1, la surface de retournement serait insuffisante pour accéder aux cabines, étant rappelé qu'il s'agit de locaux loués et que le preneur ne peut en étendre la surface.

S'agissant des conséquences de l'installation d'un ascenseur au RDC, son emprise prendrait la moitié de la surface de vente.

Des tablettes (présentoirs des produits de beauté) devraient être supprimées ce qui aurait pour conséquence le déréférencement de marques phares qui imposent de vendre à la fois produits de beauté et parfums.

En distribution sélective, les fournisseurs nous obligent à avoir leurs 3 axes : parfums, maquillage et soin. Dès lors que nous ne pouvons plus exposer un des axes, nous perdons la totalité des produits de la marque concernée.

Par ailleurs, les marques de luxe imposent comme condition d'intégration dans leur réseau de distribution sélective d'être exposées avec des marques de prestige équivalent. La perte d'une marque peut donc entrainer la perte d'autres marques.

Il existerait donc une disproportion manifeste entre l'amélioration prévue et ses conséquences sur la viabilité de l'établissement.

(Voir plans de cellule en PJ - page 2)

- **2ème hypothèse : Création d'une cabine au RDC**

Le requérant s'est interrogé sur la possibilité de mettre une cabine en RDC.

La création d'une cabine prendrait la moitié de la surface du RDC et condamnerait l'accès à la réserve qui est au fond du magasin et ne peut être déplacée sur la surface de vente.

(Voir plans de cellule en PJ - page 1)

- **3ème hypothèse : fermeture de l'institut**

Le requérant s'est ensuite interrogé sur la possibilité de fermer le centre esthétique.

Si le centre esthétique représente 6% du chiffre d'affaire, les clients du centre esthétique permettent de réaliser, grâce à leur achat de produits, 26% du chiffre d'affaire.

Ainsi la suppression de l'institut aurait des conséquences sur la viabilité de l'établissement.

En outre, cela aurait pour conséquence le licenciement de deux salariées, aucune mesure de reclassement ne pouvant être envisagée, l'institut le plus proche étant à 30 km à Annemasse (le magasin le plus proche à Cluses Carrefour n'ayant pas d'institut) (Pièce jointe).

En tout état de cause, le reclassement est inenvisageable à Annemasse où une cabine va être supprimée pour la création d'une cabine conforme.

2) Circulations intérieures horizontales :

L'impossibilité de faire accéder les personnes à mobilité réduite à l'étage R+1 de l'établissement rend inutile la mise en œuvre des règles relatives à la circulation intérieure horizontale au dit étage.

Justificatifs annexés :

- Bail commercial
- Plan de masse avec implantation ascenseur
- Plan de masse avec implantation cabine
- Eléments financiers
- Liste magasins les plus proches

04 AVR. 2018

26/03/2018

LE MAIRE DE CLUSES

ARRETE C 2018–51
Relatif à l'autorisation de travaux, de création,
d'aménagement ou de modification
d'un établissement recevant du public

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R 111-19 et suivants, R123-1 et suivants,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité,

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du publics et des installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011094-0026 du 04 avril 2011 portant mise à jour des compétences et du fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011131-0007 du 11 mai 2011 portant création d'une sous-commission départementale pour la sécurité des risques d'incendie et de panique dans les E.R.P./I.G.H.,

VU l'arrêté préfectoral n° 201131-0010 du 11 mai 2011 portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-0077 du 30 septembre 2016 portant modification des commissions de sécurité incendie et accessibilité des arrondissements de Bonneville, St-Julien-en-Genevois et Thonon-les-Bains,

VU la demande d'autorisation de travaux, déposée le 04/01/2018 par la SAS MARIONNAUD LAFAYETTE, représentée par Madame BETTI Gabrielle pour des travaux d'aménagement de l'établissement MARIONNAUD situé 18 Grande Rue à CLUSES, enregistrée sous le numéro d'A.T.074.081.18A0001,

VU l'avis favorable au dossier présenté émis par la Sous-Commission Départementale Accessibilité lors de sa séance du 06 mars 2018,

VU l'arrêté préfectoral de la D.D.T. n° 2018-692 en date du 06 mars 2018 accordant une dérogation pour impossibilité technique de mise en place d'une cabine PMR dans l'établissement MARIONNAUD, représenté par Madame BETTI Gabriele,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux est accordée à la société SAS MARIONNAUD LAFAYETTE, représentée par Madame BETTI Gabrièle pour l'établissement MARIONNAUD situé 18 Grande Rue à Cluses,

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à la société SAS MARIONNAUD LAFAYETTE, représentée par Madame BETTI Gabrièle.

Une ampliation sera transmise à :

- ✓ M. le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de CLUSES/SCIONZIER.

Le Maire,

Jean-Philippe MAS

Informations :

Délais et voies de recours : le destinataire d'une décision, qui désirerait la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans un délai de DEUX MOIS à compter de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° DDT-2018-692
DOSSIER N° AT 074 081 18 A 0001

Commune : CLUSES
Demandeur : SAS MARIONNAUD LAFAYETTE représenté(e) par Mme BETTI GABRIELE
Adresse du demandeur : 115 RUE REAUMUR 75002 Paris

Nom établissement : MARIONNAUD
Adresse des travaux : 18 GRANDE RUE 74300 CLUSES
Références cadastrales :
Type / catégorie ERP : M Magasins de vente, centres commerciaux / 5

Nature des travaux : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité

Demande de dérogation : oui, 1 point dérogatoire
Point dérogatoire 1 (Disproportion manifeste) : Toutes les cabines pour les soins esthétiques sont situées au R+1. L'installation d'un ascenseur ou la création d'une cabine au RDC auraient pour conséquence une réduction significative de l'espace dédié à l'activité et un impact sur la viabilité économique future de l'établissement.

****

Le Préfet,

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-033 du 10 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'avis formulé le mardi 6 mars2018 par la Sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRETE

Article 1
La dérogation est **accordée** sur le point suivant :
- absence de cabine PMR dans l'établissement
ERP - IOP Existant/Arrêté du 8 décembre 2014/Art.4-Accès à l'établissement ou l'installation

Article 2
Le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

A Annecy, le 06 MARS 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service habitat

Vincent PATRIARCA

Voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

ARRIVÉ LE :
13 MARS 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRIVÉE LE
12 MAR 2018
VILLE DE CLUSES
Haute-Savoie

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SERVICES TECHNIQUES

Direction départementale des territoires

COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

DDT 74/SH/CBD

Dossier suivi par :
Martine EXCOFFIER

Tél. : +33 450337863
Fax: : +33 450337722
Martine.Excoffier@haute-savoie.gouv.fr

Sous-commission départementale d'accessibilité

Réunion du mardi 6 mars 2018

AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Procès verbal de la réunion

Textes de référence
Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;
Arrêté du 8 décembre 2014 ;
Arrêté du 15 décembre 2014 ;
Arrêté du 27 avril 2015 ;
Arrêté du 1 août 2006 (dépôt pour instruction avant le 30 juin 2017);
Arrêté du 20 avril 2017 (dépôt pour instruction après le 1 juillet 2017) ;

DOSSIER N° AT 074 081 18 A 0001
N° de l'Ad'ap de rattachement : AA 075 056 15 0 4696

Commune : CLUSES
Demandeur : SAS MARIONNAUD LAFAYETTE représenté(e) par Mme BETTI GABRIELE
Adresse du demandeur : 115 RUE REAUMUR 75002 PARIS

Nom établissement : MARIONNAUD
Adresse des travaux : 18 GRANDE RUE 74300 CLUSES
Type : M Magasins de vente, centres commerciaux / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité

Demande de dérogation : oui, 1 point dérogatoire
Point dérogatoire 1 (Disproportion manifeste) : Toutes les cabines pour les soins esthétiques sont situées au R+1. L'installation d'un ascenseur ou la création d'une cabine au RDC auraient pour conséquence une réduction significative de l'espace dédié à l'activité et un impact sur la viabilité économique future de l'établissement.

Membres permanents de la commission présents :

M. LAURENT Claude, Président de la Commission
M. ABRY Jean-Michel, Représentant du directeur départemental des Territoires
Mme CZARNIAK Catherine, Représentant du directeur départemental des Territoires
Mme EXCOFFIER Martine, Représentant du directeur départemental des Territoires
M. BIANCHETTI Patrick, Représentant de l'association Espace handicap
Mme RIMBOUD Claudette, Représentant du comité départemental des retraités et personnes âgées (CODERPA), suppléant de l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)
Mme PATUEL Isabelle, Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public

Absents excusés :

Mme DE DONNO Marie-Claude, Représentant du directeur départemental des Territoires
Mme EMONET Marie-Rolande, Représentant du directeur départemental des Territoires
Mme VITALI Christine, Direction Départementale de la Protection des Populations
M. PERILLAT Patrick, Représentant de l'association des paralysés de France (APF)
M. AMIOT Xavier, Représentant de l'association départementale des infirmes moteurs cérébraux de Haute-Savoie (ADIMC 74)
M. REBELLE Jean, Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public
Mme DELCORDE Véronique, Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable

- sur la dérogation : Favorable

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

Attestation de fin de travaux :
Le demandeur transmettra au Préfet/direction départementale des Territoires une attestation d'achèvement des travaux accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux (photos ou factures) et actions prévus par l'agenda dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux.

****

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

A ANNECY, le mardi 6 mars 2018
Pour le Préfet
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
P/o Président de la Sous Commission
Départementale Accessibilité

Martine Excoffier

NOTICE ACCESSIBILITÉ DE LA DERNIÈRE AUTORISATION DE TRAVAUX DÉPOSÉE

(10)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Savoie
service habitat/pôle bâtiment durable

Notice d'accessibilité des personnes à mobilité réduite aux Établissements et Installations ouvertes au public (E.R.P. et I.O.P.)

prévue par les articles D.111-19-18 et R.111-19-19 du code de la construction et de l'habitation

pour les autorisations d'aménager

1- RAPPELS

Réglementation

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 et ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par les décrets n° 2007-1327 du 11 septembre 2007, n° 2014-1326 et n°2014-1327 du 5 novembre 2014
- Arrêtés du 1er août 2006 et du 8 décembre 2014

L'obligation concernant les ERP et IOP

Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles R.111-19 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation.
L'article R. 111-19-1 précise :
« Les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, **quel que soit leur handicap.**
« L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.

Définition de l'accessibilité :

Art. R. 111-19-2. - "*Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.* "

2- OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

<u>En fin de travaux</u> l'engagement pris par le maître d'ouvrage dans l'Ad'AP sera confirmé par la fourniture d'une **ATTESTATION D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX ET AUTRES ACTIONS DE MISE EN ACCESSIBILITE** telle que définie par l'article D111-19-46 du code de la construction et de l'habitation.

3 - EXIGENCES GÉNÉRALES D'ACCESSIBILITÉ

Le projet doit intégrer l'accessibilité à **tous les types de handicaps** (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).

C'est ainsi que seront notamment pris en compte :

- Pour la déficience visuelle : des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage
- Pour la déficience auditive : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée
- Pour la déficience intellectuelle : des exigences en termes de repérage et de qualité d'éclairage
- Pour la déficience motrice : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptées, de cheminement extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements.

Avertissement : cette notice a été élaborée pour vous aider à respecter les dispositions réglementaires. D'autres types de notices peuvent être utilisés, mais les éléments de détails prévus par les textes, notamment l'article D111-19-18 du code de la construction et de l'habitation, devront impérativement y figurer.

Par ailleurs, ce document a pour principal objectif de décrire comment votre projet répond aux obligations réglementaires. Les cases prévues à cet effet doivent être remplies le plus exhaustivement possible en tenant compte de l'avancement des réflexions au moment du dépôt du dossier.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DEMANDEUR ET L'ÉTABLISSEMENT

1 – DEMANDEUR *(bénéficiaire de l'autorisation)*

NOM, prénoms : Marionnaud LAFAYETTE

Pour les personnes morales, nom du représentant légal ou statutaire : .....

ADRESSE : 115 rue Rameau

Code postal 75101012 Commune : PARIS

Téléphone fixe ..... portable .....

Mail ..... @ .....

2 – ETABLISSEMENT

NOM de l'établissement : Marionnaud

IDENTITÉ du futur exploitant : Profession libérale oui ☐ non ☐

TYPE(S) et CATEGORIE de l'établissement (selon R123-19 du CCH - voir fiche sécurité) : 5ème catégorie type M

ADRESSE : 18 grande Rue

Code postal 71413100 Commune : CLUSES

RENSEIGNEMENTS NECESSAIRES A LA BONNE COMPREHENSION DU DOSSIER

-Descriptif des travaux envisagés

Demande de derogation pour un magasin a mettre en conformité PMR

PRINCIPALES DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE PRÉSENT PROJET

1 - Cheminements extérieurs

-Caractéristiques du cheminement usuel (largeur, pente, espaces de manœuvre de portes, espaces de demi-tour, espaces de repos, espaces d'usage, ...)
-Repérage, guidage (contraste visuel, signalisation,...)
-Sécurité d'usage (hauteur sous obstacles, vide sous escaliers, éveil de vigilance en haut des escaliers,...)
-éclairage (minimum 20 lux)

- Accès depuis la voirie au même niveau que le sol du magasin

2 – Stationnement (si présence d'un parc intérieur ou extérieur ouvert au public)

-Capacité du parc existant et nombre de places adaptées, situation par rapport à l'accès, dimensions des emplacements avec signalisation verticale et marquage au sol, raccordement avec le cheminement horizontal sur une longueur de 1,40 m minimum.

Sans objet - disposition voirie

3 - Accès aux bâtiments (et sorties, sauf issues de secours)

- Entrées principales facilement repérable (éléments architecturaux, matériaux différents ou contraste visuel...°
-Caractéristiques (hauteur du seuil, largeur de portes, nature et positionnement des éventuels dispositifs de commande (interphone, poignées de portes,...)

- 1 entrée principale - 1,20 m de largeur porte battante

4 - Accueil du public

-caractéristiques du mobilier, éclairage (minimum 200 lux)

RDC	Caisse adaptée PMR avec tablette - Mobilier permettant la circulation
R+1	Institut + sanitaire desservit par un escalier

5 - Circulations intérieures horizontales

- Éléments structurants repérables par les déficients visuels
-Caractéristiques des circulations (largeurs, pentes, rétrécissements éventuels, largeur des portes, espaces de manœuvre de portes, éclairage (minimum 100 lux)

RDC Largeur 1,40m minimum respectée
R+1 3 Cabines instituts avec douches non accessibles PMR

6 – Le cas échéant, circulations verticales

Escaliers

- Visibilité : appel à vigilance, contraste visuel et tactile en haut des escaliers, nez de marches contrastés, éclairage (minimum 150 lux),
-caractéristiques (largeur des escaliers, hauteur des marches et giron, mains courantes)

1 Escalier desservant le 1er étage comprenant 2 cabines instituts et WC destiné au public.

▯ **Ascenseurs**

-Obligation d'ascenseur si accueil en étages de plus de 50 personnes (100 pour type R) ou prestations différentes de celles offertes au niveau accessible
-conforme à la norme EN 81-70 (dimentionnement, éclairage, appui, indications liées au mouvement de la cabine, annoce de étages desservis...

Sans objet

▯ **Élévateurs**

Sans objet

7 – Le cas échéant, tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques

-Ne peuvent remplacer un ascenseur obligatoire
-présence en double d' un cheminement accessible ou un ascenseur

Sans objet

8 – Revêtements de sols, murs et plafonds

Couleur selon charte graphique Marionnaud

9 - Portes, portiques et SAS

-Caractéristiques (largeur, positionnement des poignées, repérage des parties vitrées, espaces de manœuvre de portes...)

Porte d'entrée battante

10 – Équipements et dispositifs de commande à l'usage du public

-description des conditions de leur repérage (contraste visuel, signalisation,...)
-autres caractéristiques (hauteur, passage des genoux et pieds, information sonore doublée par une information visuelle)

Caisse adaptée PMR avec tablette

11– Sanitaires (si prévus pour le public)

-Localisation et caractéristiques de tous les sanitaires ouverts au public

Sanitaires localisés au R+1 non accessible PMR

12 - Information et signalisation

-éléments d'information et de signalisation fournis de façon permanente aux usagers

Sans objet

13- Le cas échéant, établissements recevant du public assis (restauration, salles de spectacles)

-nombre et localisation des emplacements réservés ou pouvant être dégagés, accès à ces emplacements (largeur du cheminement), dimensions des emplacements

Sans objet

14- Le cas échéant, établissements disposant de locaux d'hébergement (hôtels, gîtes, centres de vacances)

- nombre et localisation des chambres adaptées, description des salles d'eau, dimensions des circulations autour des lits

15- Le cas échéant, établissements comportant des cabines et espaces à usage individuel

- cabines de douches, d'essayage, de déshabillage
- nombre et caractéristiques des cabines de douches, d'essayage, de déshabillage

R+1
3 cabines instituts
1 douche
1 sanitaire
non accessible PMR

16 - Le cas échéant, établissements comportant des équipements disposés en batterie ou en série

- caisses de paiement, équipements informatiques et audio-visuels
- nombre, emplacements, accès

Sans objet

Date et signature du demandeur,

28 décembre 2017

DEMANDE EVENTUELLE DE DEROGATION

Mise en garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées

Règles à déroger

- Ascenseur
- Création d'une cabine au RDC
- Fermeture de l'institut

Éléments du projet auxquels s'appliquent ces dérogations

L'accès de l'institut au R+1

Justifications de chaque demande

Si mission de service public, mesures de substitution proposées

Date et signature du demandeur

28 décembre 2017

MODALITÉS DE MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS D'ACCESSIBILITÉ

Commentaire :
Pas d'ascenseur, pas d'élévateur, pas de rampe amovible ou rabattable

ATTESTATION EMPLOYEUR
FORMATION ACCUEIL

JUSTIFICATIFS DE FORMATION

Commentaire :
Une formation du personnel est prévu par Marionnaud en 2019

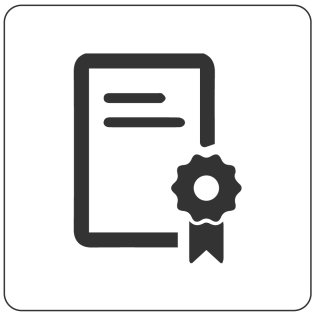

DOCUMENT D'AIDE À L'ACCUEIL DES PERSONNES HANDICAPÉES

Bien accueillir les personnes handicapées

I. Accueillir les personnes handicapées

Voici quelques conseils généraux et communs à tous les types de handicap :

- Montrez-vous disponible, à l'écoute et faites preuve de patience.
- Ne dévisagez pas la personne, soyez naturel.
- Considérez la personne handicapée comme un client, un usager ou un patient ordinaire : adressez-vous à elle directement et non à son accompagnateur s'il y en a un, ne l'infantilisez pas et vouvoyez-la.
- Proposez, mais n'imposez jamais votre aide.

Attention : vous devez accepter dans votre établissement les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Ne les dérangez pas en les caressant ou les distrayant : ils travaillent.

II. Accueillir des personnes avec une déficience motrice

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- Les déplacements ;
- Les obstacles dans les déplacements : marches et escaliers, les pentes ;
- La largeur des couloirs et des portes ;
- La station debout et les attentes prolongées ;
- Prendre ou saisir des objets et parfois la parole.

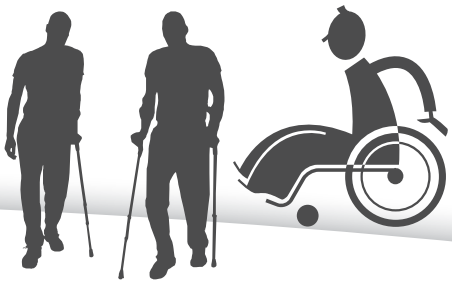

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE
www.developpement-durable.gouv.fr

MINISTÈRE DU LOGEMENT,
DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
ET DE LA RURALITÉ
www.territoires.gouv.fr

2) Comment les pallier ?

➦ Assurez-vous que les espaces de circulation sont suffisamment larges et dégagés.

➦ Mettez, si possible, à disposition des bancs et sièges de repos.

➦ Informez la personne du niveau d'accessibilité de l'environnement afin qu'elle puisse juger si elle a besoin d'aide ou pas.

III. Accueillir des personnes avec une déficience sensorielle

A/ Accueillir des personnes avec une déficience auditive

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

✦ La communication orale ;

✦ L'accès aux informations sonores ;

✦ Le manque d'informations écrites.

2) Comment les pallier ?

➦ Vérifiez que la personne vous regarde pour commencer à parler.

➦ Parlez face à la personne, distinctement, en adoptant un débit normal, sans exagérer l'articulation et sans crier.

➦ Privilégiez les phrases courtes et un vocabulaire simple.

➦ Utilisez le langage corporel pour accompagner votre discours : pointer du doigt, expressions du visage...

➦ Proposez de quoi écrire.

➦ Veillez à afficher, de manière visible, lisible et bien contrastée, les prestations proposées, et leurs prix.

B/ Accueillir des personnes avec une déficience visuelle

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

✦ Le repérage des lieux et des entrées ;

✦ Les déplacements et l'identification des obstacles ;

✦ L'usage de l'écriture et de la lecture.

2) Comment les pallier ?

➦ Présentez-vous oralement en donnant votre fonction. Si l'environnement est bruyant, parlez bien en face de la personne.

➦ Informez la personne des actions que vous réalisez pour la servir. Précisez si vous vous éloignez et si vous revenez.

➦ S'il faut se déplacer, proposez votre bras et marchez un peu devant pour guider, en adaptant votre rythme.

➦ Informez la personne handicapée sur l'environnement, en décrivant précisément et méthodiquement l'organisation spatiale du lieu, ou encore de la table, d'une assiette...

➦ Si la personne est amenée à s'asseoir, guidez sa main sur le dossier et laissez-la s'asseoir.

➦ Si de la documentation est remise (menu, catalogue...), proposez d'en faire la lecture ou le résumé.

➦ Veillez à concevoir une documentation adaptée en gros caractères (lettres bâton, taille de police minimum 4,5 mm) ou imagée, et bien contrastée.

➦ Certaines personnes peuvent signer des documents. Dans ce cas, il suffit de placer la pointe du stylo à l'endroit où elles vont apposer leur signature.

➦ N'hésitez pas à proposer votre aide si la personne semble perdue.

IV. Accueillir des personnes avec une déficience mentale

A/ Accueillir des personnes avec une déficience intellectuelle ou cognitive

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

✦ La communication (difficultés à s'exprimer et à comprendre) ;

✦ Le déchiffrage et la mémorisation des informations orales et sonores ;

✦ La maîtrise de la lecture, de l'écriture et du calcul ;

✦ Le repérage dans le temps et l'espace ;

✦ L'utilisation des appareils et automates.

2) Comment les pallier ?

➦ Parlez normalement avec des phrases simples en utilisant des mots faciles à comprendre. N'infantilisez pas la personne et vouvoyez-la.

➦ Laissez la personne réaliser seule certaines tâches, même si cela prend du temps.

➦ Faites appel à l'image, à la reformulation, à la gestuelle en cas d'incompréhension.

➦ Utilisez des écrits en «facile à lire et à comprendre» (FALC).

➦ Proposez d'accompagner la personne dans son achat et de l'aider pour le règlement.

B/ Accueillir des personnes avec une déficience psychique

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

✦ Un stress important ;

✦ Des réactions inadaptées au contexte ou des comportements incontrôlés ;

✦ La communication.

2) Comment les pallier ?

➦ Dialoguez dans le calme, sans appuyer le regard.

➦ Soyez précis dans vos propos, au besoin, répétez calmement.

➦ En cas de tension, ne la contredisez pas, ne faites pas de reproche et rassurez-la.

Pour en savoir plus sur la manière d'accueillir une personne handicapée :
http://www.developpement-durable.gouv.fr/Bien-accueillir-les-personnes.html

Conçu par la DMA en partenariat avec :
APAJH, CDCF, CFPSAA, CGAD, CGPME, FCD, SYNHORCAT, UMIH, UNAPEI.

Conception- Réalisation : MEDDE-MLETR/SG/SPSSI/ATL2/Benoît Cudelou